

---

## Premier projet de règlement numéro 26-196 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire effectuer diverses modifications au règlement de zonage numéro 08-38;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 7 avril 2026.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Simon Brochu et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 26-196 modifiant le règlement de zonage numéro 08-38 ».

### ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de diminuer de 60 m<sup>2</sup> à 55 m<sup>2</sup> la superficie minimum au sol pour une habitation unifamiliale isolée, de prévoir un mécanisme pour l'application des marges de reculs d'un bâtiment pour un terrain détenu en copropriété, d'enlever la superficie de plancher maximale utilisable pour effectuer un usage complémentaire de la classe d'usage Commerce II à l'intérieur de certains usages principaux d'habitation en zone multifonctionnelle (MTF), de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement, d'autoriser la classe d'usage Récréation I dans la zone 63 (MTF), d'enlever le coefficient d'emprise au sol maximum pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF), de diminuer de 3 m à 1,5 m la marge de recul latérale minimum pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF), ainsi que de diminuer de 6 m à 3 m la largeur minimum combinée des marges latérales pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF), 65 (MTF).

### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié de la façon suivante :

1) En remplaçant le texte « 60,0 m<sup>2</sup> » par le texte « 55,0 m<sup>2</sup> » dans la cellule correspondante à la 4<sup>e</sup> colonne de la 2<sup>e</sup> ligne de ce tableau.

### ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ARTICLE 6.10.1

L'article 6.10.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 6.10 :

#### « 6.10.1 Marges de recul d'un bâtiment pour un terrain détenu en copropriété

Dans le cas d'un *terrain* détenu en copropriété, les *marges de recul* d'un *bâtiment* situé sur la partie privative se calculent à partir des limites de la partie commune du *terrain*. »

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3**

Le tableau 7.3 de l'article 7.3 est modifié de la façon suivante :

- 1) En remplaçant le texte du paragraphe 3° à la 6<sup>e</sup> ligne du tableau, de la 3<sup>e</sup> colonne du tableau par le texte suivant : « 3° Pour un *bâtiment* situé dans les zones autres que multifonctionnelle (MTF), la *superficie de plancher* doit être inférieure à l'*usage* résidentiel du *logement* sans excéder 30 m<sup>2</sup>. Pour un *bâtiment* situé dans une zone multifonctionnelle (MTF), la *superficie de plancher* doit être inférieure à l'*usage* résidentiel du *logement*. »

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2**

Le texte et les tableaux de l'article 17.2 sont remplacés par le texte suivant :

« Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne ni tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient, quiconque permet que l'on contrevienne ou quiconque tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, quiconque maintient un état de fait qui contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende.

Les montants des amendes sont les suivants, à l'exception d'une amende pour une infraction au chapitre 14 du présent règlement :

1° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) en cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) en cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Pour une infraction au chapitre 14 du présent règlement, les montants des amendes sont les suivants :

3° Si le contrevenant est une personne physique :

- a) en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) en cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

4° Si le contrevenant est une personne morale :

- a) en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) en cas de récidive, l'amende minimale est de 4 000 \$ et l'amende maximale de 5 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de régulariser les infractions au présent règlement. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1). »

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ANNEXE I**

L'annexe I, intitulée « LA GRILLE DES USAGES », faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 08-38, est modifiée de la façon suivante :

- 1) En ajoutant une trame pleine « ■■■ » dans la cellule de la classe d'usage « Récréation I – sport, culture et loisirs d'intérieur » pour la zone 63 (MTF).

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ANNEXE II**

L'annexe II, intitulée « LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION », faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 08-38, est modifiée de la façon suivante :

- 1) En enlevant le chiffre « 0,6 » dans la cellule correspondant à la ligne « coefficient d'emprise au sol maximum » pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF) et 65 (MTF).
- 2) En remplaçant le chiffre « 3,0 » par le chiffre « 1,5 » dans la cellule correspondant à la ligne « marge de recul latérale minimum » pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF) et 65 (MTF).
- 3) En remplaçant le chiffre « 6,0 » par le chiffre « 3,0 » dans la cellule correspondant à la ligne « largeur minimum combinée des marges latérales » pour les zones 49 (MTF), 50 (MTF), 52 (MTF), 53 (MTF) et 65 (MTF).

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Métis-sur-Mer le 7 avril 2026.

---

Frédéric Lee  
Directeur général et  
greffier-trésorier par intérim

---

Pascale Geoffroy  
Mairesse